



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Aménagement de la route d'accès à Totalgaz » (Communes de Frontenex et de Saint Vital - département de la Savoie)

Décision n° 08214P0801 *n°796*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/06/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le président de la communauté de communes Haute Combe de Savoie et considérée complète le 03/06/2014 ;

L'Agence Régionale de la santé ayant été consultée le 10/06/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 10/06/2014 ;

Considérant le fait que le projet est annoncé comme empruntant un chemin d'exploitation existant ;

Considérant le fait que le projet concerne un secteur où sont identifiés des risques technologiques ;

Considérant toutefois que le projet est annoncé comme nécessaire pour la protection des populations contre les risques technologiques et visé par le plan de prévention des risques technologiques concerné ;

Considérant le faible potentiel d'effets négatifs du projet ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense de prise en compte adaptée des enjeux environnementaux et qu'une attention particulière devra être accordée aux enjeux « eau », notamment en ce qui concerne les exigences liées à la protection du captage de Saint Vital et plus généralement les exigences découlant de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux milieux naturels boisés côtoyés par la projet ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement de la route d'accès à Totalgaz** » sur les communes de Frontenex et de Saint Vital est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

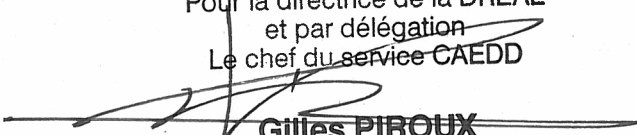
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

